

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7529 — Mohawk/International Flooring Systems)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2015/C 80/10)

1. Le 2 mars 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Mohawk Industries Inc («Mohawk», États-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise International Flooring Systems SA («IFS», Luxembourg) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Mohawk Industries: fabricant et fournisseur mondial, ayant son siège social aux États-Unis, de panneaux à base de bois, de matériaux d'isolation et d'un large éventail de produits de revêtement de sol, notamment de tapis, moquettes, bois durs, stratifiés, carreaux en céramique, pierres et revêtements de sol en vinyle. Au sein de l'EEE, Mohawk exerce l'essentiel de ses activités par l'intermédiaire d'Unilin, sa filiale à part entière,
 - IFS: groupe d'entreprises basé au Luxembourg spécialisé dans la fabrication et la fourniture de revêtements de sol en vinyle, de revêtements de sol stratifiés et de panneaux à base de bois, notamment du MDF brut et enduit.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7529 — Mohawk/International Flooring Systems, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).